



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 40 COM

WHC/16/40.COM/7

Paris, 27 juin 2016

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarantième session

Istanbul, Turquie  
10-20 juillet 2016

**Point 7 de l'Ordre du jour provisoire : État de conservation des biens inscrits  
sur la Liste du patrimoine mondial**

## RÉSUMÉ

Ce document présente une vision globale et analytique du point 7 de l'ordre du jour sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial pour lesquels un rapport a été préparé pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 40e session.

Le document est composé de quatre parties: un résumé statistique (Introduction), une section sur des questions statutaires liées au suivi réactif (partie I), une section mettant l'accent sur la situation d'urgence résultant de conflits (partie II) et une synthèse des autres problèmes de conservation qui pourraient avoir des conséquences stratégiques (partie III).

Le Comité souhaitera peut-être examiner et prendre une décision sur le point 7 dans son ensemble, si nécessaire.

**Projet de décision : 40 COM 7, voir partie IV.**

## INTRODUCTION

1. Dans le cadre du processus de suivi réactif<sup>1</sup>, le Comité du patrimoine mondial examinera lors de sa 40e session, les rapports sur l'état de conservation de 156 biens du patrimoine mondial (points 7A et 7B de l'ordre du jour), y compris les 48 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Point 7A). En outre, en raison de situations spécifiques, deux décisions, l'une sur les biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo et l'autre sur la République arabe syrienne, seront également examinées au Point 7A.
2. Les biens qui font l'objet d'un suivi sont choisis parmi ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, selon les considérations suivantes :
  - 48 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Point 7A de l'ordre du jour) ;
  - 82 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour lesquels des rapports sur l'état de conservation ont été demandés par le Comité du patrimoine mondial lors de ses précédentes sessions (Point 7B de l'ordre du jour) ;
  - 17 biens pour lesquels, dès l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, un suivi a été demandé par le Comité du patrimoine mondial (Point 7B de l'ordre du jour) ;
  - 9 biens sur lesquels pèsent des menaces depuis la 38e session du Comité du patrimoine mondial et qui exigent des actions urgentes, en plus des consultations et discussions qui ont normalement lieu entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin de réagir à la menace (Point 7B de l'ordre du jour).
3. Les 156 biens pour examen sont répartis comme suit :

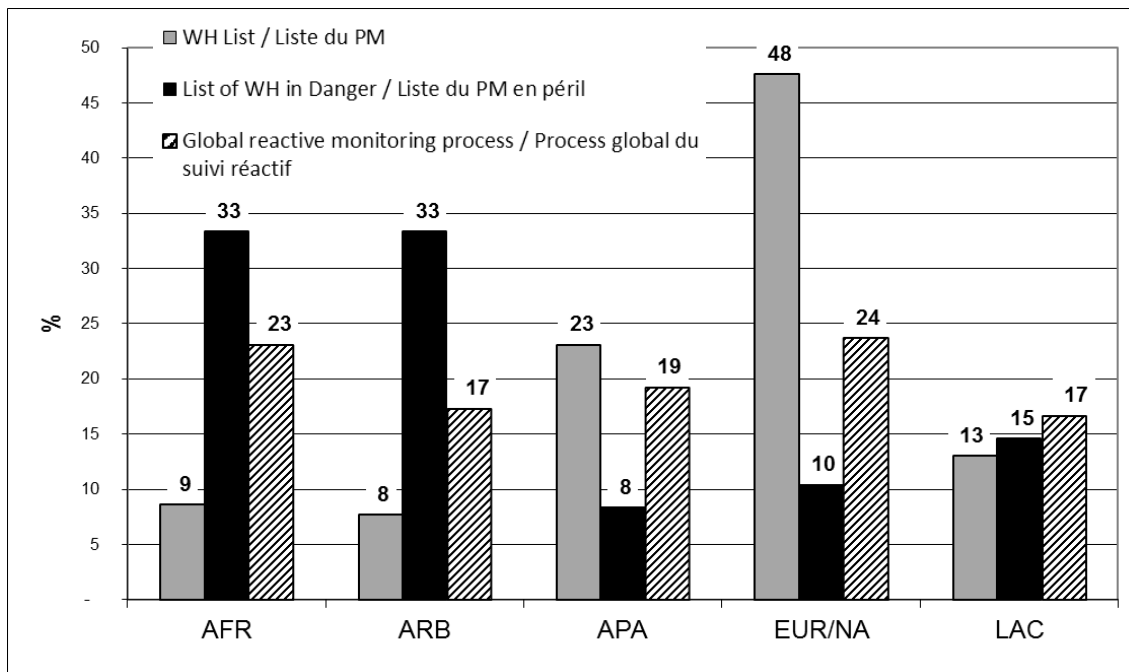
<b>Point 7A de l'ordre du jour</b> Document WHC/16/40.COM/7A Document WHC/16/40.COM/7A.Add Document WHC/16/40.COM/7A.Add.2	<b>NAT</b>	<b>CLT</b>	<b>total</b>
<b>AFR</b>	13	3	16
<b>ARB</b>	0	16	16
<b>APA</b>	2	2	4
<b>EUR/NA</b>	1	4	5
<b>LAC</b>	2	5	7
<b>Total</b>	18	30	48

<b>Point 7B de l'ordre du jour</b> Document WHC/16/40.COM/7B Document WHC/16/40.COM/7B.Add Document WHC/16/40.COM/7B.Add.2	<b>NAT</b>	<b>MIX</b>	<b>CLT</b>	<b>total</b>
<b>AFR</b>	7	1	12	20
<b>ARB</b>	2	1	8	11
<b>APA</b>	5	2	19	26
<b>EUR/NA</b>	13	1	18	32
<b>LAC</b>	9	1	9	19
<b>Total</b>	36	6	66	108

---

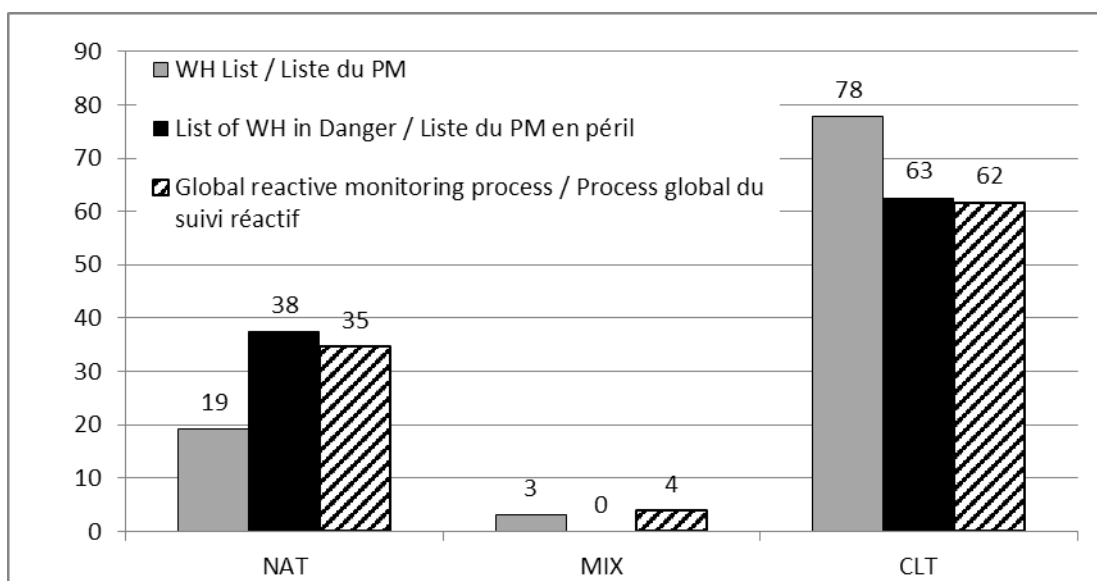
<sup>1</sup> Pour plus de détails sur ce processus, consultez la page dédiée sur le Système d'information en ligne du Centre du patrimoine mondial sur l'état de conservation à : <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>

4. Ces 156 biens représentent 15% de tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Des variations importantes entre les régions sont perceptibles (voir ci-dessous le graphique 1). Par exemple, les régions de l'Afrique et des Etats arabes représentent chacune 33% des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Point 7A) même si ceux-ci représentent respectivement aujourd'hui seulement 9% et 8% de la Liste du patrimoine mondial.



Graphique 1 : Pourcentage de biens situés dans chaque région

5. Il y a également des variations importantes lorsque l'on considère les catégories de patrimoine (biens naturels, mixtes et culturels). En effet, alors que les biens naturels représentent 19% de la Liste du patrimoine mondial, ils représentent plus de 40% des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et un tiers de tous les biens faisant l'objet du suivi réactif (voir le graphique 2 ci-dessous).



Graphique 2 : Pourcentage de biens situés de chaque catégorie (naturel, mixte, culturel)

6. Les 156 biens pour lesquels un rapport d'état de conservation est présenté sont confrontés à un certain nombre de facteurs, qui ont une incidence négative, ou pourraient en avoir une incidence, sur leur valeur universelle exceptionnelle. Un total de

61 facteurs différents affectant ces biens a été identifié, avec une moyenne de 4,2 facteurs qui influent sur chaque bien ; ce qui souligne le risque de l'impact cumulatif des menaces sur la valeur universelle exceptionnelle.

7. Globalement, les principaux facteurs qui influent sur les biens rapportés en 2016 sont les suivants:

Facteurs	Pourcentage des biens faisant l'objet d'un rapport affectés
Système de gestion/ Plan de gestion	72,4%
Habitat	29,5%
Activités illégales	25,0%
Infrastructures de transport de surface	19,2%
Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs	18,6%
Cadre juridique	16,7%
Modification du régime des sols	16,7%
Activités de gestion	16,0%
Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs	13,5%
Exploitation minière	13,5%
Guerre	10,9%
Infrastructures hydrauliques	10,9%
Élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques	9,6%
Troubles civils	8,3%
Ressources humaines	8,3%
Ressources financières	8,3%

8. Les facteurs affectant les biens du patrimoine mondial varient selon la catégorie du patrimoine considéré. Le tableau ci-dessous présente les principaux facteurs affectant respectivement les biens naturels et culturels, tels qu'identifiés dans les rapports SOC présentés en 2016:

Biens naturels		Biens culturels	
Facteurs	Pourcentage des biens faisant l'objet d'un rapport affectés	Facteurs	Pourcentage des biens faisant l'objet d'un rapport affectés
Système de gestion/ Plan de gestion (absence de / inadapté)	59,3%	Système de gestion/ Plan de gestion (absence de / inadapté)	78,1%
Activités illégales	51,9%	Habitat	43,7%
Exploitation minière	31,5%	Activités de gestion	24%
Infrastructures hydrauliques	25,9%	Cadre juridique	19,8%
Modification du régime des sols	25,9%	Guerre et Troubles civils	17,7%
Élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques	25,9%	Infrastructures de transport de surface	15,6%
Infrastructures de transport de surface	25,9%	Modification du régime des sols	12,5%
Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs	24,1%	Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs	12,5%
Pétrole/gaz	18,5%	Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs	12,5%
Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs	16,7%	Destruction délibérée du patrimoine	11,5%
Cadre juridique	14,8%	Activités illégales	10,4%

Biens naturels		Biens culturels	
Facteurs	Pourcentage des biens faisant l'objet d'un rapport affectés	Facteurs	Pourcentage des biens faisant l'objet d'un rapport affectés
Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale / des communautés	14,8%	Installations d'interprétation pour les visiteurs	10,4%
Guerre et Troubles civils	14,8%	Erosion et envasement / dépôt	9,4%
Espèces invasives terrestres	13,0%	Ressources humaines	8,3%
Gouvernance	11,1%	Effets liés à l'utilisation des Infrastructures de transport	7,3%
Espèces invasives d'eau douce	11,1%		

9. Des statistiques plus détaillées peuvent être trouvées à la page suivante: <http://whc.unesco.org/fr/soc> (recherche: "2016", puis "Vues" et "Statistiques").
10. Les parties suivantes du document présentent l'état des connaissances actuelles sur des facteurs spécifiques, tels que la situation de conflit, la reconstruction, le changement climatique, les infrastructures de transport terrestre, etc. Elles incluent également des clarifications sur l'organisation des missions de suivi réactif et sur l'importance des Etats de conservation souhaités en vue du retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial (DSOCR) et la manière de les rédiger.
11. Le Centre du patrimoine mondial tient à souligner qu'un pourcentage limité des rapports sur l'état de conservation demandés par le Comité du patrimoine mondial aux Etats parties a été présenté aux dates statutaires du 1er décembre 2015 et du 1er février 2016. En effet, au 15 décembre 2015, seulement 60% des rapports demandés pour le 1er décembre avaient été reçus par le Centre du patrimoine mondial; et au 15 février 2016, seulement 56% des rapports demandés pour le 1er février avaient été reçus.
12. 80% de tous les rapports sollicités avaient été reçus à la fin du mois de février 2016, et 89% à la fin du mois de mars 2016. Au moment de la rédaction de ce document, 11 rapports n'ont toujours pas été soumis.
13. Le Centre du patrimoine mondial tient à rappeler que la soumission tardive de ces rapports et/ou la soumission tardive de renseignements supplémentaires par les Etats parties conduisent inévitablement à une réduction du temps disponible pour le dialogue entre les Etats parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les questions parfois, cruciales en jeu. En outre, les soumissions tardives conduisent également à un nombre croissant de rapports SOC inclus dans les documents additionnels (7A.Add, 7A.Add.2, 7B.Add et 7B.Add.2), réduisant ainsi le temps disponible pour que les membres du Comité examinent ces rapports avant la session du Comité. 90 rapports ont été mis à disposition à la date statutaire du premier envoi des documents, le 27 mai 2016 (documents WHC/16/40.COM/7A et 7B) et les 66 rapports restants ont été mis à disposition lors des deuxième et troisième envois, les 10 juin 2015 (documents WHC/16/40.COM/7A.Add et WHC/16/40.COM/7B.Add) et 27 juin 2016 (documents WHC/16/40.COM/7A.Add.2 et WHC/16/40.COM/7B.Add.2).
14. Enfin, le Centre du patrimoine mondial tient à souligner que, sur les 140 rapports reçus, 111 (80%) ont été redus entièrement accessibles au public sur <http://whc.unesco.org/fr/soc>, ainsi que 23 résumés (16%). La disponibilité d'un nombre aussi important de rapports complets sur l'état de conservation de biens contribue grandement à la transparence du processus de suivi réactif, en ligne avec les résultats de la « réflexion sur l'avenir », et les Etats parties devraient être félicités pour avoir permis cette publication en ligne.

## I. QUESTIONS STATUTAIRES LIEES AU SUIVI REACTIF

### A. Organisation des missions de suivi réactif

15. Au cours des deux dernières années, des États parties ont sollicité le Centre du patrimoine mondial en demandant des clarifications et des informations sur la nature et l'organisation des missions de suivi réactif. En effet, alors que ces missions constituent depuis longtemps l'un des outils de suivi de l'état de conservation (SOC) des biens du patrimoine mondial, les *Orientations* n'y faisaient pas spécifiquement référence et le terme de « mission de suivi réactif » était utilisé dans les décisions du Comité seulement.
16. Dans le cadre de la révision des *Orientations* de 2015, les missions de suivi réactif ont été formellement intégrées aux *Orientations* (paragraphe 28.f et définition en note de bas de page) comme faisant partie des rapports statutaires du Secrétariat et des Organisations consultatives au Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation de biens spécifiques qui sont menacés (cf. paragraphe 169).
17. Quand les informations données par un rapport sur l'état de conservation sont toujours insuffisantes pour permettre au Comité du patrimoine mondial d'adopter une décision éclairée, le Comité peut autoriser le Secrétariat à mener les actions nécessaires pour évaluer, en consultation avec l'État partie concerné, la condition actuelle du bien, les dangers encourus par sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et la faisabilité de la restauration adéquate de celle-ci par l'envoi d'une mission de suivi réactif. De telles missions ne peuvent être effectuées qu'à la demande du Comité du patrimoine mondial et sont menées par le Centre du patrimoine mondial seul ou conjointement avec les Organisations consultatives concernées, en fonction du type de bien (culturel, naturel, mixte). Dans la plupart des cas, le Comité indique dans ses décisions quelles entités doivent entreprendre la mission.
18. Après que la mission a eu lieu et que le rapport a été transmis à l'État partie, le Secrétariat et les Organisations consultatives informent le Comité des conclusions de la mission lors d'une session suivante, conjointement avec l'examen du rapport SOC sur le bien concerné.
19. S'agissant de l'organisation d'une mission de suivi réactif à la suite d'une décision du Comité demandant à l'État partie d'inviter une telle mission, l'État partie en question doit envoyer au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, une lettre invitant la mission et proposant une période ou plusieurs dates provisoires pour entreprendre la mission.
20. Le projet de termes de référence (TdR) de la mission de suivi réactif est ensuite établi par le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec la ou les Organisations consultatives concernées, et conformément à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial. Les TdR sont finalisés en concertation avec l'État partie.
21. Un programme de mission réaliste et adapté reflétant les TdR de la mission doit ensuite être proposé par l'État partie et validé par le Centre du patrimoine mondial et la/les Organisation(s) consultative(s). Outre la visite du site, l'État partie devra veiller, lors de la rédaction du programme, à ce que toutes les parties prenantes engagées dans ou affectées par la conservation et la protection du bien soient prises en compte lors des réunions avec l'équipe de mission. Cela concerne non seulement les représentants des autorités concernées, mais aussi les communautés locales, les membres de la société civile et les représentants du secteur privé concernés par les TdR de la mission (par exemple l'industrie minière dans le cas d'un projet minier).
22. Il est rappelé que le coût des missions de suivi réactif est pris en charge par le Fonds du patrimoine mondial.

23. Les experts de la mission sont sélectionnés par les organisations concernées, le Centre du patrimoine mondial et/ou les Organisations consultatives, parmi leur personnel ou parmi leurs réseaux d'experts et de consultants dont l'expérience est adaptée aux TdR de la mission.
24. Après la mission de suivi réactif, un rapport contenant un ensemble de recommandations est préparé par les experts de la mission et revu par les institutions concernées (Centre du patrimoine mondial et/ou Organisations consultatives) avant d'être soumis à l'État partie. Malgré l'absence de règle écrite sur ce point, il est fortement recommandé que le rapport de la mission de suivi réactif soit terminé dans un délai de deux mois après la fin de la mission.
25. Une fois terminé, le rapport est partagé avec l'État partie qui, s'il notait des erreurs factuelles - et seulement des erreurs factuelles - pourrait en informer le Centre du patrimoine mondial dans les meilleurs délais.
26. Ensuite, conformément aux efforts permanents de transparence accrue de tous les processus de la *Convention du patrimoine mondial*, le rapport de mission est téléchargé dans le système d'information sur l'état de conservation du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/fr/soc>), pour accès public, deux semaines après avoir été soumis à l'État partie concerné.

#### **B. État souhaité de conservation en vue du retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR)**

27. À sa 35e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a amendé le paragraphe 183 des *Orientations* pour adopter formellement, lors de l'étude d'une inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, un État souhaité de conservation en vue du retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) (décision **35 COM 7C**).
28. Suite à cette décision, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont préparé une note d'orientation visant à fournir des conseils quant à la préparation, au suivi et la rédaction de rapports sur les DSOCR. Cette note, principalement destinée aux personnes et organisations impliquées dans ce processus, y compris les États parties et les gestionnaires de site, est disponible à <http://whc.unesco.org/document/123576> et a été favorablement accueillie par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) (décision **37 COM 7A.40**).
29. Le DSOCR définit un état de conservation qui doit être atteint par un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de démontrer que ce bien n'est plus menacé par un danger grave et précis, et de permettre son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril. Le DSOCR est destiné à permettre au Comité du patrimoine mondial de prendre des décisions en connaissance de cause en fonction de l'état des menaces, de la récupération des attributs endommagés et de la capacité du système de gestion et de protection du bien à maîtriser les menaces.
30. Lorsque le Comité est convaincu qu'un bien a atteint son DSOCR, il peut décider de retirer ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Toutefois, un suivi continu de l'état de conservation du bien assuré par des rapports réguliers sur l'état de conservation sera généralement nécessaire afin de démontrer la capacité continue du système de protection et de gestion du bien à maîtriser les menaces et à garantir le maintien pérenne de la VUE.
31. De plus, le DSOCR, et en particulier ses indicateurs, doit faire partie intégrante de la gestion globale du bien. Par exemple, des indicateurs doivent idéalement être intégrés au cadre de suivi existant du bien, en consultation avec le gestionnaire de site afin de suivre les progrès accomplis pour le DSOCR. Le cadre que représente le DSOCR peut

aussi jouer un rôle important dans la coordination de l'implication des différents acteurs de la conservation et de la gestion d'un bien, y compris les États parties, les groupes communautaires et les organisations non gouvernementales.

32. La soumission d'un DSOCR par un État partie et son adoption par le Comité du patrimoine mondial devraient généralement intervenir avant la finalisation et l'approbation de mesures telles que des modifications nécessaires à apporter aux outils de planification et au cadre réglementaire, qui font généralement partie des mesures correctives, dont la mise en œuvre sera déterminée par le DSOCR.
33. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soutiennent activement les États parties dans l'élaboration et la soumission des DSOCR pour la majorité des biens menacés, mais dans certains cas, et particulièrement s'agissant des biens naturels, l'élaboration des DSOCR et des indicateurs qui leurs sont rattachés est retardée par le besoin de rassembler des données sur les valeurs d'un bien en vue de comparaisons ultérieures, par exemple par des recensements.
34. Outre le DSOCR, l'État partie doit définir un ensemble de mesures correctives qui devra être mis en œuvre selon un calendrier précis afin de s'attaquer immédiatement aux facteurs qui ont un impact négatif sur la VUE du bien. Ces mesures correctives sont établies en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant d'être adoptées par le Comité. Par exemple, dans le cas où un bien serait affecté par le braconnage d'espèces essentielles qui contribuent à la VUE du bien, un inventaire de données biologiques précises pourrait être nécessaire à la définition des indicateurs pour le DSOCR ; toutefois, des mesures antibraconnage peuvent d'ores et déjà être mises en œuvre en tant que mesures correctives. De même, s'agissant des sites culturels, dans le cas où un bien serait affecté par la destruction et/ou de nouvelles constructions, un inventaire urbain spécifique et une analyse des formes urbaines pourraient être nécessaires afin de définir les indicateurs ; toutefois, un moratoire portant sur les constructions d'édifices peut être mis en œuvre en tant que mesure corrective et un calendrier d'inventaire peut être défini.

## **II. SITUATION DE CONFLIT DANS LA REGION DES ETATS ARABES**

35. Les conflits continuent de représenter une menace majeure pour les biens du patrimoine mondial. En 2016, 18% des biens dont il est fait mention à la 40e session du Comité sont situés dans des zones de conflit (guerres ou troubles civils) et sont menacés. Des actions sont engagées pour surveiller et/ou sauvegarder ce patrimoine et promouvoir sa protection aux niveaux international et national; d'autres actions ont été entreprises pour atténuer et prévenir les risques, et relever les défis posés par les processus de réhabilitation.
36. À Tombouctou (Mali), la restauration de 14 des 16 mausolées de Tombouctou, détruits depuis mai 2012, s'est achevée en juillet 2015 grâce aux travaux de reconstruction entrepris avec l'entière participation des communautés locales. De plus, durant le conflit, quelques 4 200 manuscrits anciens ont été endommagés, brûlés ou déplacés par des groupes armés et environ 350 000 autres manuscrits transférés à Bamako à des fins de sauvegarde. Suivant la réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Mali organisée par l'UNESCO en février 2013, un plan d'action visant à mettre en œuvre des mesures de protection du patrimoine et de renforcement des capacités a été élaboré, facilitant la mobilisation de sources de financements considérables, notamment Union européenne, Suisse et Norvège. La résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations Unies (adoptée le 25 avril 2014) a demandé à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) de garantir la sauvegarde des sites de patrimoine



culturel au Mali en collaboration avec l'UNESCO, inscrivant pour la première fois la protection du patrimoine culturel dans le mandat officiel d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, l'UNESCO a organisé la formation de quelques 2 000 membres du personnel de la MINUSMA à la protection du patrimoine culturel, portant sur les sites et monuments du patrimoine mais aussi sur la protection des objets culturels et la lutte contre leur commerce illicite. Parmi les autres mesures prises par l'UNESCO pour garantir la protection du patrimoine culturel malien, il faut citer la création du « Passeport pour le Patrimoine » pour le nord du Mali, destiné à promouvoir l'application de la loi nationale sur le patrimoine et de la Convention du patrimoine mondial et à sensibiliser les forces armées et autres partenaires intervenant sur le terrain à l'importance de la protection d'un certain nombre de sites identifiés.

37. Au Nigeria, les conflits ont causé des dommages aux palais et maisons du paysage culturel de Sukur. Des travaux de reconstruction ont été entrepris par la communauté locale sur certains des édifices traditionnels mais les bâtiments municipaux, tels que les écoles, doivent encore être restaurés.
38. Les travaux de conservation se poursuivent sur les deux niches des statues de Buddha dans la vallée de Bamiyan, en Afghanistan, leur partie arrière étant devenue vraiment fragile et instable en conséquence de l'explosion de 2001 ; un symposium international est prévu afin d'évoquer en détail la question d'éventuels travaux de reconstruction sur le bien en impliquant l'ensemble des parties prenantes concernées. La réunion, devant être financée par le projet du fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO, examinera, dans la ligne des décisions prises sur ce point par le Comité du patrimoine mondial, la faisabilité d'une reconstruction en particulier dans la niche est, bien moins endommagée que la niche ouest.
39. La région arabe continue d'être touchée par d'éprouvants conflits. En Syrie, Iraq, Libye et au Yémen, en raison des conflits armés et de l'instabilité politique, les conditions humanitaires sont de plus en plus extrêmement dégradées et l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, des sites inscrits sur les Listes indicatives et du patrimoine culturel dans son ensemble, est hautement préoccupant.
40. Le conflit armé en Syrie, qui a débuté en mars 2011, s'est constamment intensifié et a conduit à la destruction de témoignages majeurs du patrimoine archéologique, urbain et architectural syrien exceptionnel. Le conflit a sérieusement et directement touché l'ensemble des six biens du patrimoine mondial, les 12 sites inscrits sur la Liste indicative et un grand nombre de sites du patrimoine culturel hautement importants dans toute la Syrie. Le patrimoine culturel syrien continue d'être endommagé par les pilonnages, combats de rues, explosions ciblées, fouilles illégales considérables, violations des règles de construction, exploitations de carrières. Son utilisation à des fins militaires, notamment comme zones d'entraînement, ou encore l'utilisation inappropriée des sites archéologiques par des populations déplacées à l'intérieur du pays sont à déplorer. Qui plus est, des destructions intentionnelles perpétrées par des groupes armés ont gravement et de façon irréversible détruit des attributs majeurs de Palmyre, évaluée lors d'une mission d'évaluation rapide de l'UNESCO fin avril 2016 (voir <http://whc.unesco.org/fr/soc/3350> et <http://whc.unesco.org/fr/list/23>); des dommages sont signalés dans les Villages antiques du Nord de la Syrie et à Bosra. Les fouilles illégales continuent de porter atteinte de façon irréversible à des dizaines de sites archéologiques et tells (pour en savoir plus, voir document WHC/16/40.COM/7A.Add). Les mesures de première nécessité à Palmyre et auprès des autres biens du patrimoine mondial en Syrie vont nécessiter un important soutien en termes d'assistance technique et financement. Le bureau de l'UNESCO à Beyrouth continue de mettre en œuvre le projet, financé par l'Union européenne et cofinancé par le gouvernement des Flandres et l'Autriche, qui vise à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel syrien. Une importante réunion d'experts (220 participants) s'est tenue à Berlin du 2 au 4 juin 2016 pour dresser le bilan des progrès accomplis depuis

la réunion d'experts de l'UNESCO de 2014, identifier les lacunes et améliorer le plan d'action pour la Syrie le cas échéant. La réunion s'est également intéressée aux plans de rétablissement post-conflit en Syrie.

41. En Iraq, la situation s'est considérablement détériorée depuis 2014, avec la montée de groupes armés extrémistes. Outre les pertes tragiques de vies humaines et la crise humanitaire associée à la persécution de minorités culturelles et religieuses, le patrimoine culturel a été la cible de destructions intentionnelles d'une ampleur stupéfiante. Depuis la 39<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Bonn, 2015), les biens du patrimoine mondial d'Assour, de la Ville archéologique de Samarra et de Hatra, et tous les autres sites de patrimoine culturel situés dans des zones de conflit hautement instables, continuent d'être exposés à des risques de destruction élevés. Les pillages et le commerce illicite sont devenus préoccupants. Plusieurs des 11 sites irakiens inscrits sur la Liste indicative sont également menacés par le conflit actuel. Dans la plupart des cas, il est très difficile de surveiller la situation sur le terrain et d'évaluer les dommages. Des dommages ont été confirmés par un suivi satellitaire de l'UNOSAT (UNITAR). L'État partie a également rapporté plusieurs destructions intentionnelles infligées au site de Nimroud de même qu'au mur d'enceinte et aux portes du site de Ninive, tous deux inscrits sur la Liste indicative de l'Iraq. La mise en œuvre du plan d'action pour la sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel irakien, adopté en juillet 2014, progresse très lentement en raison d'un manque de fonds.
42. En Libye, la montée de l'insécurité place les biens du patrimoine mondial des Sites archéologiques de Sabratha, Cyrène et Leptis Magna à un niveau de risque élevé. De plus, en l'absence de gouvernance appropriée et en raison de la difficile situation politique en Libye, les constructions illégales au sein des biens du patrimoine mondial ainsi que l'empiètement urbain sont devenus préoccupants. Le Tadrart Acacus enregistre des taux sans précédent de présence humaine du fait de mouvements migratoires et est de plus en plus exposé à des actes de vandalisme.
43. Le Centre du patrimoine mondial et le bureau de l'UNESCO au Caire ont organisé un atelier portant sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, à Tunis du 4 au 7 octobre 2015, pour 16 collaborateurs de différentes agences territoriales de la Direction des Antiquités (DoA) libyenne, lors duquel il a été possible d'examiner l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et de rédiger le premier projet de Liste indicative du pays comme inventaire d'urgence et outil de protection. Les 10 et 11 octobre 2015, des membres du personnel de la DoA libyenne ont reçu une formation et assistance technique sur l'installation de systèmes de sécurité sur le bien du patrimoine mondial de Cyrène. En conséquence, la pose d'une clôture pour isoler les zones les plus menacées sur le bien du patrimoine mondial est en cours, ainsi que l'installation d'un système anti-intrusion pilote. Des systèmes anti-intrusion et de sécurité pour les musées sont en cours d'acquisition. Par ailleurs, du 29 octobre au 5 novembre 2015, l'UNESCO a organisé le second cycle de formation sur la « Préparation aux risques pour les collections culturelles et le patrimoine bâti » à Tunis, en coopération avec l'ICCROM ATHAR et l'Institut national du patrimoine de Tunisie. Ce cours faisait suite à la formation préliminaire donnée en juin 2015 à Djerba et comptait 27 participants libyens ainsi que deux représentants de l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen (GOPHCY).
44. Les professionnels et fonctionnaires libyens en charge du patrimoine culturel ont donné quelques informations sommaires sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial en Libye, lors d'une réunion consacrée à la Libye du 9 au 11 mai 2016 (Tunis, Tunisie). La réunion, intitulée Sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel de Libye, a été organisée par l'UNESCO et l'ICCROM ; elle a rassemblé 80 professionnels nationaux et internationaux. Elle a porté sur le patrimoine bâti (sites archéologiques et villes historiques), meuble et immatériel, et a permis d'évaluer les dommages et de

définir des actions concrètes à court, moyen et long termes. Heureusement, aucune destruction intentionnelle majeure n'a été rapportée depuis la 39e session du Comité du patrimoine mondial (Bonn, 2015) sur des sites de patrimoine culturel mais les menaces sur les sites du patrimoine culturel de Libye sont proches et requièrent des mesures de prévention des risques urgentes (sécurité et équipement, pose de clôtures autour des sites, outils de suivi et personnel formé) et un important financement.

45. Au Yémen, l'État partie rapporte que le pays continue de connaître d'importants troubles politiques et socio-économiques qui, à terme, affectent la préservation du patrimoine. Le conflit au Yémen a causé d'importants dommages irréversibles à la Vieille ville de Sana'a, détruisant pour le moins 8 bâtiments historiques et en endommageant une centaine d'autres. De plus, la ville historique de Saada et le site archéologique de Marib, sur la Liste indicative, ont été gravement endommagés, tout comme la ville archéologique de Barâqish, la citadelle d'al-Qahirah à Taïz, le musée Dhamar, le pont al-Salam à Shabwa, la ville historique de Kawakban et deux monuments historiques dans la province d'Amran. Le sanctuaire d'Ibn Ismail à Hadramaout a intentionnellement été détruit.
46. Toutefois, l'État partie signale que, en dépit des conditions très difficiles dans le pays et de la rareté des ressources disponibles, les employés du ministère de la Culture se sont efforcés d'exercer leurs responsabilités en matière de protection du patrimoine culturel, notamment à l'égard de lieux situés dans les limites des biens. En particulier, l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen (GOPHCY) a fait son possible pour étudier et rédiger un projet pour la reconstruction du quartier d'al-Qasimi, avec l'assistance technique de l'UNESCO Doha, de l'ICCROM, de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, mais le projet a été arrêté par manque de fonds. Les membres du gouvernement étant toujours en exil, la gouvernance est devenue un problème majeur et il a été opéré à des modifications au sein de l'effectif de la GOPHCY. D'autres avancées ont été faites pour encourager une plus grande implication des populations locales à Zabid. Le bien du patrimoine mondial naturel de Socotra a souffert du passage de deux cyclones ; de façon inquiétante, l'absence de gouvernance adéquate du fait du conflit a rendu possible des activités qui causent d'importants dommages avérés et potentiels au bien, notamment projet d'aménagement important, ramassage de coraux, extractions de pierres et arrachages d'arbres. En juillet 2015, l'UNESCO a organisé une réunion d'experts qui a élaboré un plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel au Yémen, avec des actions à court, moyen et long termes pouvant pour partie être réalisées par l'État partie avec le soutien technique à distance de l'UNESCO et des Organisations consultatives mais, en l'absence de soutien financier, ces actions n'ont pu être mises en œuvre.
47. Le Centre du patrimoine mondial a organisé une réunion d'experts intitulée « Reconstruction post-conflit dans le contexte du Moyen-Orient et dans l'Ancienne ville d'Alep en particulier » (18-19 juin 2015), qui a abordé les défis posés par la reconstruction post-conflit dans la région arabe en prenant en considération la question des destructions et dommages urbains étendus. Les participants à la réunion ont émis des recommandations, qui ont débouché sur l'élaboration d'un plan d'action pour le Moyen-Orient et Alep (pour en savoir plus, voir <http://whc.unesco.org/fr/evenements/1286/> et la section III.A. suivante du présent document sur la Reconstruction).
48. Face à l'accroissement des besoins, le Centre du patrimoine mondial doit accélérer sa réponse opérationnelle et sa réactivité et garantir une mise en œuvre et un suivi appropriés de toutes les mesures d'urgence identifiées pour la Syrie, l'Iraq, la Libye et le Yémen. Toutefois, il n'y parvient pour l'heure que partiellement en raison d'un manque de ressources humaines adéquates. De la même manière, la sollicitation des ressources des Organisations consultatives en regard des conflits en cours a

augmenté et atteint un niveau significatif, au-delà de ce qui peut raisonnablement être géré dans les limites des ressources actuelles.

49. L'UNESCO a continué à suivre la mise en œuvre de la résolution 2199 (février 2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui incluait des mesures légales contraignantes de lutte contre le trafic illicite d'antiquités et objets culturels d'Iraq et de Syrie, en étroite coopération avec INTERPOL et d'autres partenaires institutionnels. L'UNESCO a soumis un rapport à l'équipe de surveillance des sanctions des Nations Unies sur la base d'informations reçues des États membres sur les mesures de lutte prises au niveau national. Ce rapport a servi de base aux recommandations faites par le président du Comité du Conseil de sécurité au Conseil de sécurité. Un des principaux résultats du suivi de l'UNESCO est l'adoption de la résolution 2253 (décembre 2015) qui élargit l'obligation, stipulée dans la résolution 2199, de rendre compte de tout crime en rapport avec des activités liées au commerce du pétrole à celui des objets culturels. Cette nouvelle résolution renforce la résolution 2253 puisqu'elle n'est pas limitée à un pays spécifique mais entend supprimer le financement du terrorisme de façon plus large. Cela permet aux États de reproduire les mêmes mesures de lutte pour d'autres pays en conflit, comme au Mali, au Yémen et en Libye.
50. À sa 38e session, la Conférence générale a adopté la Résolution 38 C/48 sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé. La résolution invitait la Directrice générale à élaborer, en coordination avec les États membres et les acteurs concernés, un plan d'action afin d'affiner davantage la stratégie et de la mettre en œuvre conformément au mandat de l'UNESCO ; invitait les États membres à soutenir l'élaboration du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie par une définition des mécanismes de réponse et mobilisation rapides d'experts nationaux, ainsi que par des contributions au Fonds d'urgence pour le patrimoine ; et invitait enfin la Directrice générale à étudier, en collaboration avec les États membres, les modalités pratiques de mise en œuvre d'un tel mécanisme d'intervention et de mobilisation rapides d'experts nationaux. Des consultations avec l'ensemble des organisations des Nations Unies concernées et avec les États membres de l'UNESCO sont en cours afin d'étudier les modalités de mise en œuvre de la stratégie les plus appropriées.
51. Depuis la 39e session du Comité du patrimoine mondial (Bonn, 2015), la Directrice générale de l'UNESCO a invité à plusieurs reprises toutes les parties à mettre fin à la destruction du patrimoine en Syrie, Iraq, Libye et au Yémen, et a dénoncé les attaques perpétrées envers la diversité culturelle en Iraq et Syrie. Elle a également entrepris de nombreuses actions pour promouvoir au niveau international la mobilisation de la communauté internationale en faveur de la protection des sites culturels menacés dans la région, et sa participation à la campagne de sensibilisation internationale lancée par l'UNESCO en 2014 : #UnisPourLePatrimoine. L'UNESCO a également organisé une Conférence de haut-niveau et technique « #UnisPourLePatrimoine : La diversité culturelle prise pour cible : Protéger le patrimoine pour la paix », qui s'est tenue à Bruxelles, Belgique, le 9 juin 2016. Cette réunion, qui a bénéficié du soutien du Gouvernement flamand, avait pour objectif de renforcer le plaidoyer politique pour une meilleure prise en compte de la diversité culturelle dans les stratégies de reconstruction et de consolidation de la paix.
52. Les sites naturels continuent également de souffrir en conséquence des conflits en Afrique centrale, notamment en République centrafricaine (RCA), où l'insécurité complique toujours la mise en œuvre des mesures correctives au Parc national du Manovo-Gounda St Floris, et en République démocratique du Congo (RDC), où l'insécurité demeure un problème persistant qui affecte l'ensemble des quatre sites situés dans la région orientale. Lors des douze derniers mois, le personnel de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) a enregistré de lourdes pertes et

nombreux blessés : depuis avril 2015, neuf gardiens de l'ICCN et trois soldats des FARDC ont été tués en service dans le Parc national de la Garamba. En mars 2016, un gardien a été tué dans le Parc national de Kahuzi-Biege, deux autres gardiens tués dans la Réserve de faune à okapis et deux autres encore dans le Parc national des Virunga. En juin 2015, le gouvernement de RDC a créé un corps spécial pour renforcer la sécurité dans les parcs nationaux. Qui plus est, des contingents militaires des Forces armées (FARDC) sont déployés sur tous les sites pour réaliser des patrouilles conjointes avec l'ICCN, toujours dans l'optique de renforcer la sécurité.

53. Le braconnage, entretenu dans certains cas par le conflit en cours, reste la plus grande menace pour l'intégrité des biens du patrimoine mondial dans la région centrafricaine. Le manque d'application des lois, l'absence de structures de gouvernance et les conflits armés en RCA et RDC alimentent le braconnage des éléphants dans le Parc national de Manovo-Gounda St Floris et le Parc national de la Garamba, et le trafic illicite de l'ivoire. Dans le Parc national de la Garamba, le rhinocéros blanc du Nord est désormais considéré éteint à l'état sauvage, en grande partie du fait du braconnage. Les groupes rebelles vendent des espèces sauvages et des produits issus d'espèces sauvages pour financer leurs activités illégales, ce qui affecte des populations d'espèces emblématiques comme l'éléphant, dont le nombre d'individus a considérablement décliné lors des dix dernières années.

### **III. PROBLÈMES DE CONSERVATION ÉMERGENTS ET RECURRENENTS**

#### **A. Reconstruction**

54. La destruction récente, délibérée et de grande envergure des biens du patrimoine mondial, une conséquence des conflits armés en Syrie, au Yémen, en Lybie, au Mali et au Nigéria, et les séismes dévastateurs au Népal ont clairement mis en évidence la question de la reconstruction dans les sites du patrimoine mondial et, en particulier, ce que cela signifie pour les vastes espaces cohérents qui contribuent au développement de communautés prospères.
55. Il convient de rappeler que la reconstruction des biens du patrimoine mondial a été le sujet de nombreuses discussions du Comité du patrimoine mondial, tant avant l'inscription, particulièrement les Monuments de Nubie d'Abou Simbel à Philae, Égypte, un bien inscrit en 1979, le Centre historique de Varsovie, Pologne, inscrit en 1980, et le Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar, Bosnie-Herzégovine, inscrit en 2005, qu'après l'inscription, comme Dubrovnik et d'autres biens ayant subi les conséquences du conflit dans l'ancienne Yougoslavie au cours des années 1990 (par exemple, l'inscription de la Ville de Dubrovnik sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de la 15<sup>e</sup> session du Comité (Carthage 1991)), et plus récemment l'édifice funéraire Muzibu-Azaala-Mpanga, qui fait partie des Tombes des rois du Buganda à Kasubi, Ouganda, détruit par un incendie le 16 mars 2010.
56. Au cours de l'année passée, un certain nombre de réunions d'experts ont été organisées par le Centre du patrimoine mondial, ou avec sa participation. Parmi celles-ci, on citera la réunion organisée par l'UNESCO les 18 et 19 juin 2015 sur « la reconstruction post-conflit au Moyen-Orient, et dans l'Ancienne ville d'Alep en particulier », le colloque préliminaire de l'ICOMOS sur « la reconstruction post-trauma », à Paris, France, en mars 2016, la réunion de l'ICOMOS sur la reconstruction post-trauma le 4 mars 2016, ainsi que la table ronde organisée les 10 et 11 mars 2016 par la Chaire de recherche du Canada en patrimoine bâti - Université de Montréal (Canada) dont le thème était : « de la conservation à la reconstruction : l'influence du patrimoine mondial sur la théorie et la pratique », à l'Institut de statistique de l'UNESCO, Montréal, Canada. Le colloque de l'ICOMOS a mis en évidence le potentiel d'un réseau de travail, actif dans le monde entier, auquel participeraient des

organisations internationales telles que l'UNESCO, l'ICOMOS et l'ICCROM mais également des universités et des instituts de recherche appliquée, afin d'examiner les priorités en matière de recherche et de documentation (cf. <http://www.icomos.org/fr/9-uncategorised/6150-reconstruction-post-trauma-actes-du-colloque-en-ligne>). Au cours de l'année passée, l'ICCROM a également mis en œuvre un certain nombre d'activités de renforcement des capacités, en partenariat avec l'UNESCO et le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial, à destination des spécialistes syriens, libyens et yéménites, dans le domaine de la protection et du secours d'urgence pour le patrimoine culturel en temps de crise. Parmi ces activités, des débats ont été consacrés à la reconstruction du patrimoine endommagé par les conflits en cours. En outre, d'autres réunions sont prévues, telles que celle consacrée au « suivi de la mise en œuvre du plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde urgente du patrimoine culturel syrien » (Berlin, 2 – 4 juin 2016) et l'atelier de l'ICOMOS sur la reconstruction des biens du patrimoine mondial qui doit se dérouler à Paris en septembre 2016.

57. La réunion de juin 2015 s'est particulièrement intéressée à la reconstruction post-conflit avec l'examen des situations de l'Europe après la seconde guerre mondiale, de la Bosnie-Herzégovine et du Liban. Elle a également passé en revue les cadres théoriques et les chartes internationales en vigueur dans le domaine de la conservation et leur pertinence en matière de reconstruction. Les différentes approches récemment envisagées à Tombouctou et en Afghanistan ont fait l'objet de discussions approfondies. Lors de la table ronde de Montréal, les experts ont analysé que la doctrine à adopter nécessite d'être soigneusement évaluée au regard des approches différentes dans le monde, que des approches régionales en matière de reconstruction se font jour, et que de nouveaux défis apparaissent en raison de nouvelles technologies dont l'utilisation est encouragée par les universités et les institutions/organisations techniques spécialisées.
58. Grâce à ces réunions et à d'autres rencontres au niveau national, ainsi qu'à la réflexion entamée sur le sujet dans un cadre plus large, s'est imposée la nécessité d'envisager la reconstruction non pas comme un concept unique mais comme une démarche multidimensionnelle qui va bien au-delà de la seule reconstruction du tissu, qui pose des questions idéologiques et socioéconomiques complexes, qui suscite des attentes potentiellement contradictoires et qui peut déboucher sur des résultats très différents.
59. Une conclusion majeure de ces réunions est la nécessité de s'engager dans des partenariats clés et des campagnes de sensibilisation aux meilleures pratiques afin d'éviter les tensions liées à la reconstruction, en élaborant une approche intégrée qui accorde la priorité à une démarche de guérison collective, à la réconciliation et à la participation des communautés locales, et qui élargit la dimension et le rôle du patrimoine immatériel tout en atténuant les risques de réinvention du patrimoine/réécriture de l'histoire.
60. En effet, en ce qui concerne les biens du patrimoine mondial, la reconstruction doit reposer sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et pour de nombreux biens cela va bien au-delà du simple tissu de bâtiments, de monuments, de villes, etc., afin d'englober les processus qui relient les gens aux lieux ou aux liens historiques, sociaux ou spirituels qu'ils ont tissés, selon la nature des attributs et leur rôle dans la transmission de la VUE.
61. Dans les *Orientations*, le sujet de la reconstruction est peu développé et le paragraphe 86 crée un dilemme entre deux obligations, celle de conserver la VUE et ses attributs et celle de se conformer à l'idée selon laquelle la reconstruction (à l'exception de l'anastylose) doit être rejetée, sauf en cas de « circonstances exceptionnelles » et si « elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale », deux concepts dont la définition fait défaut.

62. Prenant en considération les éléments ci-dessus présentés, il est suggéré d'entreprendre une réflexion plus approfondie sur la question de la reconstruction dans les biens du patrimoine mondial, et d'accorder la priorité à cette réflexion au regard des traumatismes subis par les communautés qui ont perdu leurs foyers et leurs cadres de référence. Une telle réflexion pourrait s'enrichir de l'expérience et du savoir accumulés par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial dans les différents aspects de la reconstruction.
63. Il est donc recommandé que le Comité envisage de soutenir la rédaction de nouvelles orientations destinées à refléter les défis multidimensionnels que représentent la reconstruction, son contexte social et économique, les besoins à court et moyen termes des biens et le concept de reconstruction en tant que processus à mettre en œuvre dans le cadre de la VUE des biens.

## **B. Changement climatique**

64. Jouant un rôle de premier plan dans l'identification et de la gestion des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial a adopté en 2007 un Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial. À sa 39e session (Bonn, 2015), le Comité a reconnu que « *les biens du patrimoine mondial sont de plus en plus touchés par le changement climatique* », et a également vivement encouragé tous les États parties à participer à la 21e Conférence des parties (COP21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) au Bourget, France, du 30 novembre au 12 décembre 2015, « *avec l'objectif de parvenir à un accord universel sur le climat et mobiliser une action mondiale sur le terrain* » (décision **39 COM 7**).
65. Comme prévu, le principal objectif de la COP21 a été atteint le 12 décembre 2015, avec l'adoption réussie de « l'Accord de Paris » en vertu duquel toutes les parties ont convenu de ce qui suit :
- Un objectif à long terme : contenir l'élévation de la température nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation à 1,5° C ;
  - La reconnaissance qu'il faudra plus de temps pour que les émissions globales atteignent leur niveau maximal dans les pays en développement, et qu'il est nécessaire d'opérer des réductions rapidement par la suite selon les meilleures techniques scientifiques disponibles ;
  - Les contributions que chaque pays devra faire afin d'atteindre l'objectif global sont déterminées individuellement par chaque pays et sont appelées « contribution déterminée au niveau national » ;
  - Tous les 5 ans, les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif à long terme seront suivis par un système comptable, à la fois solide et transparent ;
  - Le renforcement des capacités des sociétés dans l'adaptation aux effets du changement climatique, en vue de fournir aux pays en développement un soutien renforcé et continu à cette adaptation ;
  - La coopération et l'amélioration de la compréhension, de l'action et de l'appui dans des domaines divers tels que les systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence et les dispositifs d'assurance des risques ;
  - Les pays développés poursuivent leur objectif collectif actuel de mobilisation de 100 milliards de dollars des États-Unis par an jusqu'en 2025, date à laquelle un nouvel objectif collectif sera défini.

66. L'Accord de Paris concerne un certain nombre de domaines et de compétences prioritaires de l'UNESCO, sans pour autant requérir de réorientation majeure de l'action de l'UNESCO. D'une manière générale, le rôle que la Convention du patrimoine mondial peut jouer dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, par la protection du patrimoine, est clair dans plusieurs articles. C'est particulièrement vrai s'agissant de la reconnaissance implicite de l'importance de la Convention pour garantir que « *l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu* » (Article 7.5 de l'Accord de Paris). Cette approche est également encouragée par l'Article 5.1 de la *Convention du patrimoine mondial* qui appelle chaque État partie à « *adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale* ».
67. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives continueront à accorder un soutien à tous les États parties, spécialement à ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs du changement climatique, en renforçant leurs capacités de sauvegarde de leur patrimoine, tant naturel que culturel, et en mettant en œuvre des mesures préventives et correctives destinées à combattre les effets du changement climatique sur leur patrimoine, notamment en sensibilisant les populations, en partageant les informations, les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements tirés, et en développant des projets pilotes d'atténuation, d'adaptation et de renforcement de la résistance au changement climatique.
68. En outre, en novembre 2015, quelques jours avant l'ouverture de la COP21, l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial a adopté une nouvelle politique relative au développement durable qui inclut un volet sur le renforcement de la résilience aux dangers naturels et au changement climatique (résolution **20 GA 13**). La politique énonce que face aux risques croissants de catastrophes et aux effets du changement climatique, les États parties devraient reconnaître que le patrimoine mondial représente à la fois un atout qu'il convient de protéger et une ressource pour renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister, absorber et se remettre des effets d'un aléa.

### **C. Barrages**

69. On notera avec préoccupation qu'un nombre croissant de biens continuent d'être confrontés à des menaces potentielles liées à des projets importants de barrages, notamment le parc national du Niokolo-Koba (Sénégal), la Réserve de gibier de Selous (Tanzanie), les parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya), et le Lac Baïkal (Fédération de Russie). Alors que dans de nombreux cas, les projets de barrages sont situés hors des limites du bien, à l'exception notable de la Réserve de gibier de Selous (Tanzanie), des impacts importants pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial situés en amont ou en aval des projets de barrages. Ces impacts peuvent être directs – manque d'eau ou inondations – et indirects – conséquences sur la migration des poissons et crustacés ainsi que pollution des eaux en aval. Durant la 40e session du Comité, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent l'inscription de deux biens (Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad/Parc national La Amistad (Costa Rica/Panama) et la Réserve de la faune du Dja (Cameroun)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril, soit entièrement ou en



partie du fait de périls prouvés ou potentiels, respectivement, causés par l'aménagement de barrages.

70. Rappelant la recommandation faite par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN durant la 35e session du Comité pour établir une politique claire sur les barrages, comme cela fut fait pour les développements miniers et pétroliers, mettant en avant les critères clairs devant présider au financement, aux évaluations d'impact et au suivi des mégaprojets, on doit noter que le Programme de l'eau de l'UICN s'est fortement engagé au cours des quatre dernières années avec des partenaires divers tels que l'International Hydropower Association (IHA), The Nature Conservancy (TNC), et le World Wide Fund for Nature (WWF) pour mettre en place des stratégies d'amélioration de la durabilité de l'hydroélectricité, en particulier pour réduire les impacts négatifs en aval. Ce processus constant visant à élaborer de telles stratégies devra prendre en compte les sujets de préoccupation soulevés concernant l'impact négatif des barrages sur le patrimoine mondial. D'ici-là, il est recommandé que le Comité prie instamment les États parties de veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en aval ou en amont au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la VUE.

#### **D. Industries extractives**

71. Un rapport rédigé en 2016 par le Fonds mondial pour la nature (WWF), sur la base des Perspectives pour le patrimoine mondial (UICN, 2014), a conclu que les activités d'extraction constituaient une menace significative pour plus de la moitié des biens naturels et mixtes du patrimoine mondial, un chiffre qui a été confirmé par une analyse du Centre du patrimoine mondial des problèmes rapportés au Comité dans le cadre des rapports sur l'état de conservation. Cette analyse a révélé une tendance croissante de biens sur le territoire desquels des activités d'exploitation minière et d'exploration/exploitation pétrolière ou gazière sont rapportées (<http://whc.unesco.org/fr/industries-extractives/>). L'analyse du Centre du patrimoine mondial identifie les impacts très importants de ces activités sur les biens naturels et mixtes, toutefois, les industries extractives constituent également une menace potentielle pour les biens culturels. Consciente de ces menaces, la société Tullow Oil plc a annoncé, en novembre 2015, son engagement à ne pas prospecter ou exploiter de ressources d'hydrocarbures dans les zones identifiées en tant que patrimoine mondial. De la même façon, la société CEMEX a fait part, en avril 2016, de son engagement à considérer les sites du patrimoine mondial comme des zones d'exclusion de son activité. Ces deux sociétés ont pris ces engagements suite à des négociations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN. Ces engagements à ne pas exercer leur activité dans des zones d'exclusion s'ajoutent à ceux précédemment pris par plusieurs leaders mondiaux de l'industrie.
72. Le dialogue avec les industries s'est également poursuivi au cours du 4e Forum mondial sur la conduite responsable des entreprises à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), le 8 Juin 2016, avec une session spécifique sur «La protection des sites du patrimoine mondial et le rôle des lignes directrices de l'OCDE». La session a mis en évidence l'importance des sites du patrimoine mondial et le rôle qu'ils jouent dans la prestation de résultats en matière de développement durable bénéficiant à la fois aux personnes et à la nature. Elle s'est penchée sur les menaces auxquelles les sites sont confrontés et a mis en évidence les mesures que certaines entreprises et banques ont déjà prises pour assurer leur conservation. La session a également exploré ce que les gouvernements, les entreprises, le secteur des finances et de la société civile pourraient encore faire et le rôle que les lignes directrices de l'OCDE devraient jouer pour soutenir ces précieux sites. Parmi les participants, figuraient le président du Groupe de travail sur les entreprises responsables, l'Ambassadeur de Finlande auprès de l'UNESCO et de l'OCDE, la

Directrice du Centre du patrimoine mondial, des représentants de Tullow Oil, JP Morgan et WWF International qui organisait cet événement, largement suivi.

#### **E. Évaluations d'impact environnemental (EIE) / Évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP)**

73. Les analyses du Centre du patrimoine mondial montrent qu'un nombre important de rapports sur l'état de conservation notent le besoin d'entreprendre des évaluations environnementales et patrimoniales supplémentaires sur les impacts des projets d'aménagement, des propositions d'instruments légaux, ou des systèmes de gestion prévus sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et de soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.
74. Il est également noté que dans bien des cas, les projets qui pourraient avoir un impact préjudiciable sur la VUE et qui sont notifiés conformément au paragraphe 172 des *Orientations* sont soumis sans une évaluation d'impact appropriée. Dans ce cas, le Comité du patrimoine mondial demande généralement à ce qu'une évaluation soit soumise, prolongeant ainsi la phase d'étude de ces projets.
75. Ces évaluations devraient être menées conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* et au *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial*. Il est important de noter que les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) devraient être entreprises non seulement pour les projets susceptibles d'avoir un impact direct sur la VUE des biens du patrimoine mondial, mais aussi pour les projets qui pourraient avoir des impacts indirects et/ou cumulatifs sur la VUE. Cela comprend les projets situés hors des limites des biens du patrimoine mondial, parfois très éloignés ou situés dans des pays voisins (par exemple les projets d'aménagement en Éthiopie qui pourraient avoir un impact sur les Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya), les projets d'aménagement en Angola et en Namibie qui pourraient impacter le Delta de l'Okavango (Botswana), et des projets d'aménagement en Mongolie qui pourraient impacter le Lac Baïkal (Fédération de Russie)) et à une échelle plus réduite également comme celle des réseaux routiers et ferrés pour les paysages culturels du patrimoine urbain ou le patrimoine dans un contexte urbain. Il convient de rappeler de nouveau avec force que les évaluations d'impact doivent avant tout être considérées comme des instruments utiles permettant aux autorités nationales concernées de prendre des décisions plutôt que comme des documents qui doivent être évalués par les Organisations consultatives.
76. L'évaluation d'impact ne constitue pas une fin en soi, mais doit être intégrée aux mécanismes de gestion et aux cadres légaux. Bien que de nombreux cadres législatifs existants de par le monde comprennent déjà des dispositions relatives aux processus d'EIE, y compris dans certains cas la nécessité d'évaluer le patrimoine culturel, l'obligation consistant à évaluer spécifiquement l'impact sur la VUE des biens du patrimoine mondial culturel et naturel fait souvent défaut. Conscient de cette situation, le Centre du droit de l'environnement de l'UICN a exprimé son intérêt pour entreprendre une étude, sous réserve de l'obtention des ressources nécessaires, pour identifier où et comment l'évaluation des impacts sur la VUE demandée par la *Convention* pourrait être intégrée aux cadres légaux existants pour garantir une harmonisation des exigences liées aux évaluations d'impact et de la terminologie utilisée. Les Organisations consultatives ont également reconnu le besoin de rationalisation de leurs conseils en matière d'évaluation des impacts, et ont indiqué leur volonté d'élaborer, sous réserve de l'obtention des ressources nécessaires, un seul document d'orientation concernant l'évaluation des impacts sur la VUE des biens culturels et naturels. Le Centre du patrimoine mondial a pour objectif d'élaborer des

instruments d'orientation et des programmes de formation avec les Organisations consultatives.

## **F. Gestion intégrée, prise de décision et gouvernance**

77. Un certain nombre de biens font état des problèmes qu'ils rencontrent dans la coordination de la gestion et les processus de prise de décision lorsque différentes autorités sont impliquées. Le cas peut se présenter avec des biens mixtes (comme par exemple, la Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie)), où la gestion des valeurs naturelles et culturelles du bien relève de différents ministères.
78. Par ailleurs, les biens naturels en série et les biens naturels contigus peuvent être constitués de plusieurs zones protégées qui disposent chacune de leur propre plan de gestion comme par exemple, le Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe), ou des zones protégées fédérales et régionales administrées par différents niveaux de gouvernement, comme c'est le cas pour les Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie).
79. Il est par conséquent important de rappeler que, conformément au paragraphe 112 des *Orientations*, une approche intégrée en matière de planification et de gestion est essentielle pour s'assurer que tous les aspects de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont maintenus, et que, conformément au paragraphe 114 des *Orientations*, un système de gestion assurant une gestion coordonnée de toutes les composantes est une condition requise essentielle pour tous les biens en série. Par ailleurs, le cas des biens transfrontaliers est particulièrement complexe (par exemple, les Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica/Panama), et les Routes de la soie : le réseau des routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan)) et nécessite l'établissement par les États parties concernés d'un comité de gestion conjointe, ou d'un organe similaire, en charge de superviser la gestion de l'ensemble du bien, conformément au paragraphe 135 des *Orientations*. Il est recommandé qu'une approche de gestion conjointe ou tout autre mécanisme approprié de coopération soit également adopté par les États parties lorsque des biens situés de chaque côté d'une frontière sont contigus mais inscrits séparément sur la Liste du patrimoine mondial (par exemple, le Parc national de l'Iguazú (Argentine) et le Parc national d'Iguaçu (Brésil)).
80. En outre, une absence de coordination est souvent observée entre différents ministères et agences, par exemple, lorsque des permis et licences pour certains types d'utilisation des ressources ou d'activités sur le territoire d'un bien sont accordés par une autorité autre que celle en charge de la gestion de ce bien. Par exemple, le rapport sur l'état de conservation du Parc national Plitvice (Croatie) rapporte des préoccupations exprimées à plusieurs reprises par l'autorité de gestion du bien suite aux procédures de délivrance des permis de construire qui n'ont pas été instruites par les autorités de planification pertinentes. À cet égard, il est recommandé que les États parties soient incités à encourager la reconnaissance et la prise en considération, par toutes les agences nationales et régionales concernées, du statut de patrimoine mondial des biens situés sur leur territoire, et à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes destinés à garantir la prise en compte des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle, dans le cadre des processus de prise de décision des ministères concernés, avant que des permis et autorisations ne soient accordés. La Loi australienne de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (« EPCB Act ») est un bon exemple de législation environnementale qui prévoit un tel mécanisme. Le groupe de travail du patrimoine mondial, établi sous l'autorité du Ministère de la coordination du bien-être des populations d'Indonésie, ou le comité national interministériel en Tanzanie sont également de bons exemples de mécanismes institutionnels qui permettent une bonne coordination entre les ministères.

## **G. Infrastructures de transport terrestre**

81. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, les rapports sur l'état de conservation de 2016 montrent que 19 % de l'ensemble des biens ont connu des difficultés liées à la construction d'infrastructures de transport terrestre. Ces infrastructures affectent à la fois les biens culturels et naturels et peuvent prendre la forme de voies routières et de lignes ferroviaires à l'air libre (voies routières publiques et voies ferrées) et d'infrastructures souterraines (tunnels routiers et ferroviaires). Dans un contexte urbain, ces infrastructures comprennent parfois des réseaux de métro comportant une ou plusieurs stations.
82. Ces différentes configurations d'infrastructures terrestres ont plusieurs impacts potentiels sur les biens du patrimoine mondial, notamment des impacts visuels sur les biens et leur cadre, des atteintes au patrimoine archéologique, la destruction du contexte des vestiges archéologiques qui conduit à une perte de cohérence et de compréhension, la pollution et les ruissellements, la fragmentation des écosystèmes naturels et la création de barrières entravant les mouvements de la faune sauvage. Les infrastructures souterraines peuvent aussi entraîner des problèmes dus aux vibrations et des dommages potentiels pour le patrimoine archéologique, ainsi que divers problèmes liés aux stations de métro et à leur impact sur le contexte urbain. En outre, il est également préoccupant que les infrastructures de transport puissent entraîner l'accroissement d'activités illégales comme le braconnage et l'exploitation forestière illégale, aussi bien pendant la construction qu'après la mise en service des infrastructures, grâce à un accès amélioré à des zones naturelles auparavant reculées. Les infrastructures de transport entraînent aussi fréquemment dans leur sillage un développement non maîtrisé, mettant encore plus de pression sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial au fil du temps. Alors que le monde poursuit son urbanisation et que de plus en plus d'infrastructures de transport sont nécessaires au sein des zones urbaines ainsi que pour relier les zones rurales et urbaines, on peut s'attendre à ce que ce problème s'intensifie à l'avenir.
83. S'agissant des infrastructures de transport terrestre, il est d'abord capital de veiller à ce que les personnes en charge de la planification de transports, aux niveaux national, régional et local, aient connaissance des biens du patrimoine mondial et de leur VUE bien avant le début de toute phase de conception. Les problèmes et menaces potentiels devraient être identifiés dès que possible, y compris par des évaluations environnementales stratégiques (EES) pour étudier et gérer les impacts durables potentiels à long terme des projets de transport en eux-mêmes et des futurs aménagements qui en découlent. Cette étape permettra d'appréhender les impacts aux stades les plus précoces du processus de conception de projet, et les gouvernements pourront ainsi identifier les impacts potentiels sur la VUE avant la conception de tout projet spécifique. Une fois les projets conçus, des évaluations d'impact environnemental (EIE) et/ou des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) devraient être menées. Ces évaluations devraient comprendre plusieurs options visant à répondre aux besoins en transport, tout en garantissant des impacts minimaux sur la VUE des biens du patrimoine mondial. Il est toutefois nécessaire de garantir une détermination politique en ce sens ainsi qu'un soutien et des conseils techniques affirmés (urbanistes et planificateurs de transport, ingénieurs civils, biologistes, etc.).

## IV. PROJET DE DÉCISION

### **Projet de décision : 40 COM 7**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/7, WHC/16/40.COM/7A, WHC/16/40.COM/7A.Add, WHC/16/40.COM/7A.Add.2, WHC/16/40.COM/7B, WHC/16/40.COM/7B.Add et WHC/16/40.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **39 COM 7**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),

### **Situation d'urgence résultant de conflits**

3. Déplore la situation de conflit qui prévaut dans plusieurs pays, la perte de vies humaines ainsi que la dégradation des conditions humanitaires et exprime sa plus vive inquiétude quant aux dommages subis et aux menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel et naturel en général ;
4. Prie instamment toutes les parties associées aux conflits de s'abstenir de toute action susceptible d'endommager davantage le patrimoine culturel et naturel et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des sites figurant sur les Listes indicatives ;
5. Prie aussi instamment les États parties d'adopter des mesures contre l'utilisation des biens du patrimoine mondial à des fins militaires ;
6. Prend note des progrès accomplis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour lancer une réflexion sur une stratégie de rétablissement post-conflit, et du soutien déployé jusqu'à présent via l'assistance technique, le renforcement des capacités et les échanges de bonnes pratiques en la matière, et recommande qu'un soutien supplémentaire soit apporté aux biens du patrimoine mondial menacés ou endommagés ;
7. Note avec inquiétude que la situation de conflit dans plusieurs pays du monde a considérablement accru la charge de travail du personnel du Centre du patrimoine mondial et qu'une mise en œuvre adéquate des plans d'action pour la sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel au Mali, en Syrie, Iraq, Libye et au Yémen requiert des ressources humaines complémentaires au Centre du patrimoine mondial et dans les bureaux de l'UNESCO sur le terrain ; note également les sollicitations accrues des ressources des Organisations consultatives ;
8. Invite la communauté internationale à apporter un soutien financier à la mise en œuvre des plans d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel en Syrie, Iraq, Libye et au Yémen, incluant des ressources financières et humaines complémentaires au Centre du patrimoine mondial et dans les bureaux hors Siège de l'UNESCO;
9. Exprime également sa plus vive inquiétude quant aux impacts des conflits qui engendrent une escalade de la crise déjà grave du braconnage, les groupes armés finançant leurs activités par le commerce illicite d'espèces sauvages, ce qui a de graves répercussions sur la faune africaine, menaçant la survie même d'espèces et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial ;

10. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel et le commerce d'espèces sauvages, notamment grâce à la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et à poursuivre la mise en œuvre de la résolution 2199 de février 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la Syrie et l'Iraq ;

### **Autres problèmes de conservation**

#### **Reconstruction**

11. Notant que la destruction récente, délibérée et de grande envergure des biens du patrimoine mondial, une conséquence des conflits armés en Syrie, au Yémen, en Libye, au Mali et au Nigéria, et les séismes dévastateurs au Népal, ont brusquement mis en évidence la question de la reconstruction dans les biens du patrimoine mondial, que plusieurs réunions internationales se sont déroulées ou sont prévues sur le thème de la reconstruction, et que les directives prévues par les Orientations sont actuellement inadaptées,
12. Recommande qu'une réflexion plus approfondie soit entreprise sur la reconstruction dans les biens du patrimoine mondial, à concevoir comme un processus complexe et multidisciplinaire, et que soit envisagée l'élaboration de nouvelles orientations destinées à refléter les défis multidimensionnels que représentent la reconstruction, son contexte social et économique, les besoins à court et moyen termes des biens et le concept de reconstruction en tant que processus à mettre en œuvre dans le cadre de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens ;

#### **Changement climatique**

13. Prenant note de l'accord conclu lors de la 21e conférence (COP21) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui s'est tenue en 2015, demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'aider les États parties à mettre en œuvre, dans le domaine de la gestion des biens, des réponses appropriées aux effets négatifs du changement climatique ;
14. Recommande que le Centre du patrimoine mondial renforce ses liens avec les autres organisations œuvrant dans le domaine du changement climatique, en particulier avec les secrétariats du CCNUCC et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), précisément en ce qui concerne les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et demande également aux États parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de travailler en collaboration avec le GIEC dans le but d'inclure dans ses futurs rapports d'évaluation un chapitre spécifique sur le patrimoine mondial naturel et culturel ;
15. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de réviser périodiquement et d'actualiser le Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, afin de mettre à disposition les connaissances et technologies les plus récentes en la matière et d'orienter les décisions et actions de la communauté du patrimoine mondial ;

#### **Barrages**

16. Note avec grande préoccupation qu'un nombre croissant de biens est confronté à des menaces potentielles liées à d'importants projets de barrages, considère que la construction de barrages avec de grands réservoirs au sein des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie instamment les États parties de veiller à ce que les impacts des barrages qui

*pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;*

#### *Industries extractives*

17. *Notant avec une vive inquiétude que les biens du patrimoine mondial sont de plus en plus menacés par les industries extractives, comme l'ont confirmé l'Horizon pour le patrimoine mondial (UICN, 2014), l'analyse du Centre du patrimoine mondial des problèmes évoqués dans les rapports sur l'état de conservation des biens révélant également la menace potentielle que les activités extractives représentent pour les biens culturels, ainsi que le rapport 2016 du Fonds mondial pour la nature (WWF), accueille avec satisfaction les engagements à considérer les biens du patrimoine mondial comme des zones d'exclusion pour leurs opérations, pris par Tullow Oil plc et CEMEX, respectivement en novembre 2015 et avril 2016, et réitère son appel auprès d'autres sociétés d'industries extractives et banques d'investissement afin qu'elles suivent ces exemples et s'engagent encore plus à respecter des zones d'exclusion pour leurs opérations ;*
18. *Rappelant la décision 37 COM 7, prie à nouveau instamment tous les États parties à la Convention et les acteurs majeurs de l'industrie de se conformer à l'engagement de respect des zones d'exclusion en n'autorisant pas d'activités extractives sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et en déployant tous les efforts possibles afin de s'assurer que les compagnies d'extraction présentes sur leur territoire ne causent pas de dommages aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la Convention ;*

#### *Évaluations d'impact environnemental (EIE) / Évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP)*

19. *Note avec préoccupation que la majorité des biens potentiellement affectés par des projets d'aménagement, des propositions d'instruments légaux, ou des projets de systèmes de gestion n'ont pas bénéficié d'une évaluation des impacts sur leur valeur universelle exceptionnelle (VUE) conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial, et demande aux États parties à la Convention de veiller à ce que les impacts potentiels directs, indirects et cumulatifs sur la VUE, y compris ceux de projets situés hors des limites des biens du patrimoine mondial naturel et/ou culturel soient spécifiquement évalués dans le cadre d'EIE et d'EIP imposées par les lois et règlements en vigueur, et que les rapports de ces évaluations soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
20. *Rappelle l'Article 6 de la Convention, selon lequel « Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention », et demande également aux États parties à la Convention de veiller à ce que les EIE et les EIP comprennent une évaluation des impacts sur la VUE des biens du patrimoine mondial situés sur le territoire d'autres États parties, le cas échéant ;*
21. *Demande en outre aux Organisations consultatives, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, d'étudier la possible rationalisation des orientations en matière d'évaluation des impacts afin d'élaborer un document d'orientation unique pour l'évaluation des impacts sur les biens naturels et culturels ;*

## *Gestion intégrée, prise de décision, gouvernance*

22. *Notant avec préoccupation que, selon les rapports, l'absence d'approche de gestion intégrée est la cause des difficultés observées dans la coordination de la gestion et les processus de prise de décision pour les biens dans lesquels différentes autorités sont impliquées, ce qui est en particulier le cas des biens mixtes, en série et transfrontaliers, prie instamment les États parties d'établir les mécanismes appropriés afin de faciliter une approche coordonnée de la gestion de tous les biens, conformément aux conditions requises par les Orientations dans ses paragraphes 112, 114 et 135, et encourage les États parties ayant des biens naturels contigus de chaque côté de leurs frontières internationales, mais qui ne sont pas inscrits comme biens transfrontaliers, à établir les mécanismes appropriés de coopération entre leurs autorités de gestion et ministères respectifs ;*
23. *Encourage également les États parties à favoriser la reconnaissance et la prise en considération du statut de patrimoine mondial des biens situés sur leur territoire par toutes les agences nationales et régionales et à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes destinés à garantir la prise en compte des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), dans le cadre des processus de prise de décision des ministères concernés, avant que des permis et autorisations susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE ne soient accordés ;*

## *Infrastructures de transport terrestre*

24. *Note avec préoccupation que le nombre de cas où les infrastructures de transport terrestre ont un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial continue d'augmenter, et appelle les États parties à mener des évaluations environnementales stratégiques (EES) dès les prémices de la conception de projets d'infrastructures de transport - et des futurs aménagements qui en découleraient - afin de permettre l'identification d'impacts potentiels sur la VUE, avant l'élaboration de ces projets spécifiques ;*
25. *Encourage les États parties à mener des évaluations d'impact environnemental (EIE) et des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) sur les projets de transport terrestre, après leur conception, avec plusieurs options visant à répondre aux besoins en transports tout en garantissant des impacts minimaux sur la VUE des biens du patrimoine mondial.*